



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2024/867**

#### **CIRCULATION INTERDITE – RUE NATIONALE – ASSOCIATION « ASSAGA »**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Considérant la demande en date du 25 juin 2024 par le service culture du château, afin qu'une vingtaine d'artistes de l'association « ASSAGA » de la Garde-Freinet, puissent décrocher leurs œuvres, et les charger dans le camion, au droit du n° 46, rue Nationale, le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024,**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,**

### ARRETE

#### ARTICLE 1

En raison de l'occupation de la voie par l'association « ASSAGA » de la Garde-Freinet, la circulation des véhicules sera interdite, rue Nationale, le temps du chargement :

le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024  
de 9H30 à 13H

**Les services techniques seront chargés de déposer une barrière au début de la rue Nationale, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celle-ci.**

#### ARTICLE 2

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 26 juin 2024  
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 28/06/2024

N° 2024/753